

Texte(s) de référence : Loi du 30 avril 1947 modifiée par la loi du 29 avril 1948

Le 1^{er} mai est un jour férié qui bénéficie d'un régime particulier.

Bien que chômée, la journée du 1^{er} mai est considérée comme une journée de travail effectif au regard de la rémunération.

	1^{er} mai non travaillé		1^{er} mai travaillé	
	Agents mensuels	Agents horaires	Agents mensuels	Agents horaires
1^{er} mai tombant un jour ouvrable habituellement travaillé	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rémunération maintenue ➤ Aucun avantage supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le 1^{er} mai est rémunéré au taux horaire normal 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rémunération mensuelle maintenue <li style="text-align: center;">+ ➤ Rémunération de la journée en heures supplémentaires de dimanche ou récupération heure pour heure. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rémunération au taux horaire normal <li style="text-align: center;">+ ➤ Rémunération en heures supplémentaires de dimanche (1) ou récupération heure pour heure.
1^{er} mai tombant un jour habituellement non travaillé.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune incidence sur la rémunération ➤ Aucun repos supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune incidence sur la rémunération ➤ Aucun repos supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rémunération mensuelle maintenue <li style="text-align: center;">+ ➤ Rémunération de la journée en heures supplémentaire de dimanche ou récupération heure pour heure. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rémunération au taux horaire normal <li style="text-align: center;">+ ➤ Rémunération en heures supplémentaires de dimanche (1) ou récupération heure pour heure.
1^{er} mai tombant un dimanche	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune incidence sur la rémunération ➤ Aucun repos supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune incidence sur la rémunération ➤ Aucun repos supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rémunération mensuelle maintenue <li style="text-align: center;">+ ➤ Rémunération de la journée en heures supplémentaire de dimanche ou récupération heure pour heure. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rémunération au taux horaire normal <li style="text-align: center;">+ ➤ Rémunération en heures supplémentaires de dimanche (1) ou récupération heure pour heure.

(1) Pour les agents à temps non complet, la rémunération en heures supplémentaires de dimanche n'est pas possible : on rémunère au tarif de l'heure normale (ce sont des heures complémentaires).